

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200617-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0570 8008

L'an deux mil vingt, le **DIX** du mois de **JUIN** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/17 DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Franck HERVY

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire un conseiller municipal conformément aux articles L 2122-18 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du mandat et aux adjoints ayant reçu délégation en vertu de l'article L 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, les matières énumérées à l'article L

2122-22 à savoir :

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2°/ De fixer dans les limites déterminées par délibération annuelle du Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3°/ De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à

notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités, à savoir : toute demande ou défense relevant d'un domaine de compétence de la commune, engagée dans son intérêt devant toutes les juridictions, constitutionnelles, administratives, judiciaires, tant civiles que pénales, (avec ou sans constitution de partie civile), de premier, second degré ou en cassation, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

16°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux des lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 30 000 €

17°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

18°/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €

20°/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22°/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la

commune :

23°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2122-18

Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation de l'administration municipale et de permettre une parfaite continuité du service public

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Délègue à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, les matières énumérées à l'article L 2122-22 dans les conditions prévues ci-dessus
- Dit que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales au premier adjoint
- Précise que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 juin 2020

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200618-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/18 CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Franck HERVY

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de former, au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée

communale.

Il est proposé de constituer huit Commissions municipales.

Les commissions étudient les dossiers pour lesquelles elles ont été créées. Elles rendent compte de leurs travaux au conseil municipal et ne peuvent émettre que des avis. Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Vu le Code général des collectivités Territoriale et notamment l'article L 2121-21 et suivant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de créer les huit commissions suivantes :

Finances - Ressources humaines- Événementiel-

Nombre de membres : 12

Sont élus : Nicolas BRAULT HALGAND (Adjoint), Sylviane BYZEUL, Laurence DENIER, Nicolas DEUX, Flavie HALGAND, Cyrille HERVY, Jean François JOSSE, Nadine LEMEIGNEN, Christelle PERRAUD, Gilles PERRAUD, Martine PERRAUD et Bertrand PITON

Urbanisme -Aménagement du Territoire- Développement Durable

Nombre de membres : 8

Sont élus : Jean François JOSSE (adjoint), Sylviane BYZEUL, Laurence DENIER, Christian GUIHARD, Fabienne JOANNY, Joël LEGOFF, Gilles PERRAUD, et André TROUSSIER

Enfance - Jeunesse - Vie scolaire

Nombre de membres : 7

Sont élus : Christelle PERRAUD (Adjointe), Stéphanie BROUSSARD, Jacques DELALANDE, Céline HALGAND, Martine PERRAUD, Bertrand PITON et Marie Anne THEBAUD

Culture - Tourisme - Patrimoine

Nombre de membres : 8

Sont élus : Nadine LEMEIGNEN (Adjointe), Stéphanie BROUSSARD, Jacques DELALANDE, Céline GRANDPIERRE, Christian GUIHARD, Flavie HALGAND, JOANNY Fabienne et Christelle PERRAUD

Travaux - Sécurité - Transports

Nombre de membres : 7

Sont élus : Gilles PERRAUD (Adjoint), Sylviane BYZEUL, Jacques DELALANDE, Nicolas DEUX, Cyrille HERVY, Joël LEGOFF, Sébastien TOCQUEVILLE et André TROUSSIER

Solidarité - Action sociale - Logement

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200618-DE

Nombre de membres : 7

Sont élus : Martine PERRAUD (Adjointe), Catherine CHAUSSE, Jacques DELALANDE, Céline GRANDPIERRE, Céline HALGAND, Joël LEGOFF et Marie Anne THEBAUD

Vie associative - Sport -

Nombre de membres : 9

Sont élus : Cyrille HERVY (Adjoint), Nicolas CHATELIER, Laurence DENIER, Céline HALGAND, Flavie HALGAND, Yann HERVY, Bertrand PITON, Sébastien TOCQUEVILLE et Sandrine VIGNOL

Communication et relations avec les commerçants

Nombre de membres : 10

Sont élus : Flavie HALGAND (Adjointe), Nicolas BRAULT HALGAND, Nicolas CHATELIER, Catherine CHAUSSE, Nicolas DEUX, Cyrille HERVY, Yann HERVY, Fabienne JOANNY, Nadine LEMEIGNEN et Sandrine VIGNOL

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 juin 2020

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200619-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/19 ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

Rapporteur : Franck HERVY

Conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Commune de La Chapelle des Marais est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), selon le renvoi effectué par l'article 101 de l'ordonnance précitée aux articles L 1414-5 et suivants du CGCT.

En conformité avec l'article L 1411-5 du CGCT, la CAO, est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou de son représentant et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, des suppléants étant désignés dans les mêmes conditions.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission le comptable de la collectivité et un représentant de la concurrence peuvent participer, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu l'article L 1411-5 du CGCT,

Considérant qu'une seule liste est présentée.

Après avoir procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires requises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Dit que la commission d'appel d'offres est composée de la manière suivante :

Président de Droit : Franck HERVY, Maire

Délégués titulaires :

- André TROUSSIER
- Sylviane BIZEUL
- Gilles PERRAUD
- Bertrand PITON
- Jean-François JOSSE

Délégués suppléants :

- Nicolas CHATELIER
- Nicolas DEUX
- Catherine CHAUSSE
- Jacques DELALANDE
- Christelle PERRAUD

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le :

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

à 09h 01

ID : 044-214400301-20200610-D20200620-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8062 0820 8062

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUNE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de La Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées :

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**2020 - 06/20 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Franck HERVY

Le Centre Communal d'Action Sociale anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Les attributions obligatoires du C.C.A.S. sont triples :

1. Action sociale générale
2. Prévention et développement social
3. Instruction des demandes d'aide sociale

Le C.C.A.S. est géré par un conseil d'administration qui est composé :

- du Maire qui en est le Président de droit
- et, en nombre égal (au maximum 16, au minimum 8) :
 - de membres élus au sein du conseil municipal (le nombre des membres est fixé par délibération du Conseil et pour la durée de celui-ci)

- de membres nommés par
représentants des associations

- Union Départemental
Familiales

- Associations de retraités et de personnes âgées
- Associations qui œuvrent dans le domaine de
l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- Associations de personnes handicapées

Ces associations sont informées collectivement (par voie d'affichage ou de presse, notamment) du renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler les propositions concernant leurs représentants.

Vu les articles R 123-7, R 123-8 et R 123-10 du Code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, étant précisé que les représentants du Conseil Municipal et les membres issus de la Société civile nommés par arrêté du Maire doivent être en nombre égal. Il est proposé au Conseil municipal de fixer en nombre égal, à le nombre de membres élus en son sein par le conseil municipal et le nombre de membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans la commune
- de désigner les membres du Conseil Municipal appelé à siéger au Conseil d'Administration du CCAS

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

ID : 044-21440030-20200610-D20200620-DE

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le **Martine PERRAUD**
ID : 044-214400301-20200610-D20200620-DE

Considérant qu'une liste est présentée
adjointe déléguée à l'action sociale

Après avoir procédé aux opérations de vote dans les conditions
réglementaires requises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe, en nombre égal, à six (6) le nombre de membres élus en son sein par le conseil municipal et le nombre de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans la commune

- Dit que les membres du Conseil Municipal élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) sont :

Président : Franck HERVY, Maire

- Céline HALGAND
- Martine PERRAUD
- Jacques DELALANDE
- Céline GRANDPIERRE
- Joël LEGOFF
- Marie Anne THEBAUD

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY*



Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

The logo for SLO (Service Local de l'Oratoire) is located in the top right corner of the document. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh element to the right of the letters.

ID : 044-214400301-20200610-D20200620-DE

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200621-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/21 EHPAD « LA CHALANDIERE » DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Franck HERVY

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'EHPAD « La Résidence La Chalandière » situé 47 rue de Penlys, la Commune de la Chapelle des Marais garantit à hauteur de 50% les deux emprunts contractés par l'association l'Automne.

En qualité de caution, la Commune a souhaité être associée plus étroitement à la vie de l'établissement en étant invitée aux conseils d'administration. L'association a répondu favorablement à cette requête.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de désigner un représentant

Considérant qu'en qualité de caution, la commune de La Chapelle des Marais a émis le souhait d'être invitée aux conseils

d'administration de l'Association l'Automne
Résidence La Chalandière » situé 47 rue
des Marais,

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le
qui gère l'EHPAD « La
Penlys à La Chapelle
ID : 044-214400301-20200610-D20200621-DE

Vu le Code général des Collectivités Locales et notamment l'article
L 2121-21 autorisant le vote à main levée

Vu l'avis favorable du président de l'association l'Automne en date
du 21 décembre 2011,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Désigne Mme Martine PERRAUD adjointe Solidarité, Action
sociale, Logement social emploi, pour représenter la commune aux
conseils d'administration de l'Association l'Automne, gestionnaire
de l'EHPAD « La Résidence La Chalandière ».

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200622-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/22 DESIGNATION DES DELEGUES A LA MISSION LOCALE DE SAINT NAZAIRE

Rapporteur : Franck HERVY

Considérant que la Mission Locale a pour but de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, et qu'elle propose comme moyens d'actions :

- L'accueil
- L'information,
- L'orientation
- L'accompagnement personnalisé des jeunes afin de les aider à bâtir un projet d'insertion sociale et professionnelle, en coordination avec les services de l'Etat, le Conseil Régional et l'ensemble des partenaires intervenant dans l'insertion sociale et professionnelle,
- La contribution à la mise en place des dispositifs de qualification sociale et professionnelle adaptés aux profils des jeunes et aux perspectives de développement local et régional,
- La recherche de réponses innovantes à l'ensemble des

problèmes qui se posent aux jeunes de la Presqu'île guérandaise,

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le
ID: 044-214400301-20200610-D20200622-DE

- La concertation entre les administratifs et associations intervenant près du public concerné, notamment dans les domaines de l'information, du cadre de vie, du logement, des loisirs et des pratiques culturelles et sportives,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Vu le Code général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2121-21 autorisant le vote à main levée

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne comme délégué(e) titulaire :

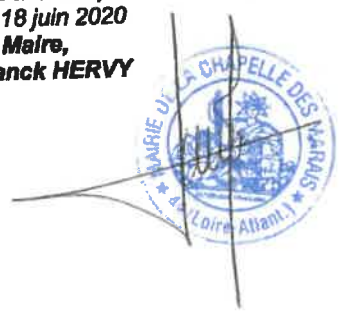
- Joël LEGOFF

Désigne comme délégué(e) suppléante :

- Martine PERRAUD

- Copie EXECUTOIRE compte tenu de :*
- la transmission en Sous-préfecture le :
 - la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le
ID : 044-214400301-20200610-D20200623-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8308 0530 8308

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUNE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/23 DESIGNATION DES DELEGUES A PACTES

Rapporteur : Franck HERVY

PACTES (permanences association cantonale travail entretien service) est une association intermédiaire agréée par l'Etat depuis 1989 et conventionnée annuellement.

L'objectif de cette association est la réinsertion de personnes en difficultés d'emploi en leur apportant des aides à la recherche d'emploi, en les orientant vers divers organismes, en menant un véritable suivi professionnel dans le cadre d'un accompagnement personnalisé.

Elle est également habilitée à leur proposer des missions salariées auprès d'utilisateurs qu'ils soient particuliers, entreprises, collectivités, artisans, exploitants agricoles

PACTES recouvre un secteur important sur les cantons de Pontchâteau, Saint-Gildas des Bois, Montoir de Bretagne et sur La Chapelle des Marais (15 Communes au total).

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200623-DE

Il convient de désigner deux représentants du conseil municipal pour siéger en tant que titulaire et suppléant au conseil d'administration au sein du collège « représentant des municipalités ».

Vu les statuts de PACTES (permanences association cantonale travail entretien service) association Loi 1901 ayant son siège à Pontchâteau ;

Considérant que cette association a pour objet l'aide et l'insertion des personnes en difficultés d'emploi résidant notamment sur la Commune de la Chapelle des Marais,

Vu le Code général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2121-21 autorisant le vote à main levée

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

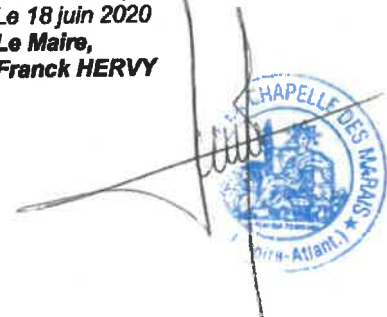
Dit que :

- Mme Céline HALGAND est élue déléguée titulaire
- Mme Marie Anne THEBAUT est élue déléguée suppléante

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200624-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/24 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

RAPPORTEUR : Franck HERVY

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts institue dans chaque Commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la CCID est composée de neuf membres à savoir le Maire ou son adjoint délégué, président de droit et huit commissaires. Ils sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le Conseil Municipal. Ces personnes doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils, avoir plus de 25 ans et être familiarisées avec la vie de la Commune

En conséquence, une liste de présentation comportant 32 noms (16 titulaires et 16 suppléants) pour les commissaires titulaires et suppléants sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux. Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant

doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune

La durée de vie de cette commission est celle du conseil municipal qui l'a proposée

La Commission a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises (locaux ayant fait l'objet d'un changement); d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles en matière d'impositions.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Vu l'article 1650-1 du code général des impôts,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de proposer au directeur des services fiscaux une liste de contribuables appelés à être membres de la commission communale des impôts directs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Propose MM, Mmes

TITULAIRES

Nicolas BRAULT HALGAND
André TROUSSIER
Christiane GUIHARD
Bertrand PITON

Céline HALGAND
Jean Claude HALGAND
Jean BERCEGEAY
Jean Noël GASCOIN
Joseph DEUX

Serge ATTIMON
Catherine CHAUSSE
Jean Louis BOISROBERT
Eloi TERRIEN
Jacques BOISSON
Jean François JOSSE

Jean Pierre BELLION

SUPPLEANTS

Jacques DELALANDE
Sylviane BYZEUL
Yvonnick LEGOFF
Marie Anne THEBAUT
Michel VAILLANT
Nicole BROUSSARD
Bernard LEGOFF
Stéphanie BROUSSARD
André GUIHENEUF
Dominique LEGOFF

Joël LEGOFF
Sébastien TOCQUEVILLE
Nicolas DEUX
Sandrine VIGNOL

Bruno MARQUIS
Jean Marie BROUSSARD

- Copie EXECUTOIRE** compte tenu de :
- **la transmission en Sous-préfecture le :**
 - **la publication le**

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le **SLO**
ID : 044-214400301-20200610-D20200624-DE

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200625-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0500 8000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/25 DESIGNATION DES DELEGUES A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (O.M.S.)

Rapporteur : Franck HERVY

Considérant que l'Office Municipal des Sports de La Chapelle des Marais a pour objet de soutenir toutes initiatives tendant à développer pour tous les sports et de faciliter la coordination des efforts en ce sens, et notamment :

- ↳ En soumettant aux autorités municipales toutes propositions en vue de l'organisation et de développement du sport comme élément de culture et tous projets d'équipement sportif qui paraissent nécessaires,
- ↳ En émettant des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales,
- ↳ En accueillant les vœux et les suggestions qui lui parviennent,
- ↳ En favorisant l'exploitation et le plein emploi des équipements sportifs,

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Recu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200625-DE

Selon l'article 12 des statuts de l'Office Municipal des Sports de la commune de la Chapelle des Marais est représentée au Comité Directeur par le Maire et l'Adjoint au Maire, comme membre de droit ainsi que deux conseillers municipaux, membre de la commission des sports

Considérant qu'il y a lieu de désigner ces deux conseillers municipaux.

Vu les statuts de l'Office Municipal des Sports et notamment l'article 12

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-21 autorisant le vote à mains levées

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

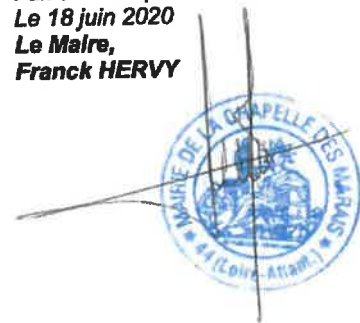
Désigne comme représentants de la commune à l'Office Municipal des Sports :

Nicolas CHATELIER
Sandrine VIGNOL

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200626-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

5000 0000 5000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUNE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/26 DESIGNATION DES DELEGUES A L'OFFICE MUNICIPAL POUR LA VIE ASSOCIATIVE (O.M.V.A.)

Rapporteur : Franc HERVY

Considérant que l'Office Municipal pour la Vie Associative de La Chapelle des Marais a pour objet de favoriser, soutenir et promouvoir la vie associative de la commune, notamment en :

- ↳ Permettant la rencontre et l'échange entre les associations,
- ↳ Planifiant autant que possible les manifestations organisées sur la commune,
- ↳ Contribuant à la diffusion des informations utiles au succès des manifestations de ses membres,
- ↳ En prêtant son concours à l'organisation de rencontres, congrès, salons, expositions, spectacles et toutes autres manifestations,
- ↳ En facilitant la formation des animateurs bénévoles des diverses associations et en apportant le soutien utile au développement de projets,

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Recu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200626-DE

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-21 autorisant le vote à mains levées

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne comme délégués titulaires à l'OMVA :

- Mme Laurence DENIER
- M. Cyrille HERVY
- Mme Flavie HALGAND

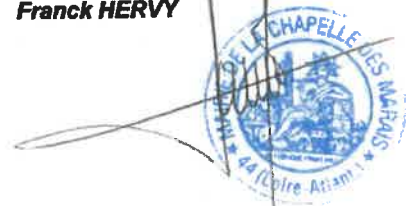
Désigne comme délégués suppléants :

- M. Bertrand PITON
- Mme Céline HALGAND

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200627-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2020 0627 2020

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**2020 - 06/27 DESIGNATION DES DELEGUES
A L'OFFICE D'ANIMATION SPORTIVE DE BRIERE (O.A.S.B)**

Rapporteur : Franck HERVY

Considérant que la Commune de La Chapelle des Marais a adhéré à l'Office d'animation sportive de Brière (OASB) depuis le 24 janvier 2007

Considérant que l'association « Office d'animation sportive de Brière » a pour objet :

- de soutenir l'activité des éducateurs sportifs du Conseil général,
- d'augmenter le champ de leurs activités, notamment pendant les congés scolaires.

Considérant qu'il est prévu dans les statuts que le Maire et l'Adjoint aux Sports de chaque commune, deviennent membres de droit

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le **SLO**
ID : 044-214400301-20200610-D20200627-DE

**Considérant qu'il y a lieu de désigner en
les conseillers municipaux**

sus deux délégués parmi

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment
l'article L 2121-21 autorisant le vote à mains levées**

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne comme déléguées à l'OASB :

M. Sébastien TOCQUEVILLE et Mme Sandrine VIGNOL

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 juin 2020

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200628-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LÉGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/28 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE COMMISSION UPAM

Rapporteur : Franck HERVY

L'Unité de Production Alimentaire Mutualisée (UPAM) fait l'objet d'un partenariat entre les communes de la Chapelle des Marais, Donges, Saint-Joachim et Saint Nazaire depuis 2012, année de signature de la première convention.

Le partenariat est motivé par le partage de valeurs communes et la volonté de maintenir en régie le service public de restauration au bénéfice des collectivités et des usagers. Il se traduit juridiquement par la création d'une entente intercommunale, conformément à l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'une institution administrative, dépourvue de personnalité juridique reposant sur un contrat et impliquant que toutes les décisions prises dans ce cadre soient étudiées par les cosignataires et ratifiées par délibération des organes délibérants de chaque collectivité

concernée.

La convention d'entente dans la version actuellement en vigueur a été signée par l'ensemble des communes partenaires le 31 août 2015.

Parmi les éléments significatifs du bilan annuel présentés et analysés lors de la conférence tenue à Saint Joachim le 15 mai 2019, l'évolution de la forme juridique du partenariat a été évoquée.

En effet, pressentie depuis plusieurs années, les modalités et incidences d'une évolution de la forme juridique du partenariat lié à l'Unité de production alimentaire mutualisée, ont été proposées et débattues. La perspective d'un élargissement à la CARENE a été proposée, ainsi qu'une convention unique apportant plus de cohérence et simplicité dans sa mise en œuvre.

La Conférence du 15 mai 2019 a voté favorablement et à l'unanimité « l'Evolution de la forme juridique du partenariat de celui d'Entente intercommunale vers celui d'un Service commun intégrant la Carène en sus des communes de Donges, La Chapelle des Marais, Saint Joachim et Saint Nazaire, suivant le projet de convention transmis préalablement.

Par délibération n°2019-09/53 du 18 septembre 2019, la commune de La Chapelle des Marais a approuvé la création d'un service commun de restauration mutualisé placé au niveau de Saint Nazaire avec les collectivités de La Chapelle des Marais, Donges, Saint Joachim et Carène. Il est prévu dans la partie 2 dispositions relatives à la restauration à destination des enfants (qui transpose les modalités de fonctionnement de l'entente intercommunale) article §14-4 e Modalités de mise en œuvre

« Une commission est constituée pour débattre des questions d'intérêt commun. Elle se réunit autant que nécessaire avec une fréquence minimale d'une fois par an. Elle est composée de 3 élus par collectivité, désignés par chacune d'elle, pour la durée de leur mandat électif. Chaque commune précise parmi les trois élus celui qui assure alternativement le rôle de coordinateur (seulement l'année où sa collectivité est chargée de la coordination). Des experts peuvent être associés à ces commissions.

La coordination est alternativement assurée pour un an par chacune des communes membres (année civile) »

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20200610-D20200628-DE

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de nommer 3 conseillers municipaux chargé de représenter la commune au sein de la commission UPAM

Vu le Code Général des Collectivité locales et notamment l'article L 5211-4-2

Vu la conférence de l'UPAM du 15 mai 2019

Vu les délibérations n°2012-04/026 du 05 avril 2012, n°2019-09/053 du 18 septembre 2019 du Conseil Municipal de la Chapelle des Marais

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de désigner :

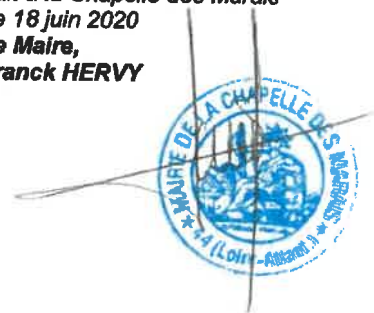
- Jacques DELALANDE
- Christelle PERRAUD
- Sandrine VIGNOL

qui seront chargés, pour la durée du mandat, de siéger au sein de la commission spéciale Service de restauration mutualisé en qualité de représentants de la commune de La Chapelle des Marais.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200629-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/29 CONSEIL D'ECOLE LES FIFENDES- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Rapporteur : Franck HERVY

« Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Recu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200629-DE

au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article
L. 411-1 ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de
visiter l'école»

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un
représentant de La Commune au Conseil d'École

Vu l'article Article D411-1 du Code de l'éducation national

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment
l'article L 2121-21 autorisant le vote à mains levées

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de désigner :

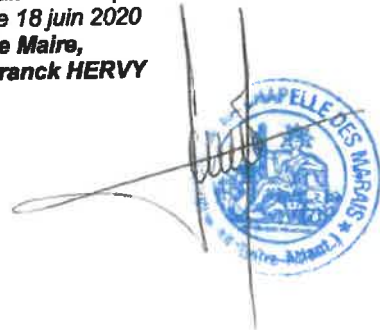
- Jacques DELALANDE

qui sera chargé, pour la durée du mandat, de siéger au sein du
Conseil d'école Les FIFENDES en qualité de représentant de la
commune de La Chapelle des Marais

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

SLO

ID: 044-214400301-20200610-D20200630-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2020 0630 2020

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**2020 - 06/30 ECOLE PRIVEE SAINTE MARIE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

Rapporteur : Franck HERVY

La commune de La Chapelle des Marais comprend une école privée sous contrat d'association.

Conformément au Code de l'éducation, la commune doit désigner un représentant par école.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant de La Commune au sein de l'école privée de la commune.

Vu l'article L 442-8 du Code de l'éducation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-21 autorisant le vote à mains levées

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Recu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200630-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de désigner :

- Jacques DELALANDE

qui sera chargé, pour la durée du mandat, de siéger au sein de l'école privée Sainte Marie sous contrat d'association en qualité de représentant de la commune de La Chapelle des Marais

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

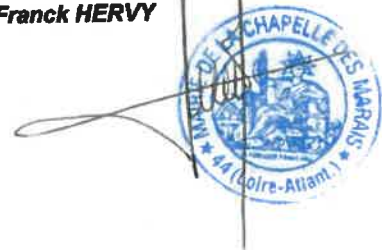
- **la transmission en Sous-préfecture le :**
- **la publication le**

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 juin 2020

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200631-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

████████████████████

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/31 ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU BRIVET (SBVB)

Rapporteur : Franck HERVY

Considérant que le Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB) a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion des aménagements hydrauliques d'intérêt collectif dans le but d'organiser une amélioration de la maîtrise des eaux dans le bassin versant du Brivet.

La commune de La Chapelle des Marais est adhérente au Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB). Le nombre de délégués de la commune de La Chapelle des Marais au comité syndical est fixé à un titulaire et un suppléant.

Vu les statuts du Syndicat du Bassin Versant du Brivet et notamment son article 6 lequel prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200631-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-7 qui prévoit que ces délégués sont élus par le Conseil Municipal au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-7

Considérant qu'il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

Après avoir procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires requises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Désigne :

- Mr Christian GUIHARD délégué titulaire
- Mr Jean François JOSSE délégué suppléant

qui seront chargés, pour la durée du mandat, de siéger au sein du Syndicat Du Bassin Versant du Brivet en qualité de représentant de la commune de La Chapelle des Marais

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200632-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/32 ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE

Rapporteur : Franck HERVY

Depuis le 1^{er} avril 2010, la commune de La Chapelle des Marais adhère au Syndicat Intercommunal de la Fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise.

En effet, la décision d'adhérer à ce syndicat résultait de difficultés récurrentes par le service de la fourrière communale. En effet, les animaux capturés par les agents communaux restaient parfois enfermés dans le chenil plus d'un mois sans être sortis. Parfois, la commune était amenée à arbitrer l'euthanasie des animaux.

Par ailleurs, le temps passé par les agents à entretenir le chenil, nourrir les animaux, assurer le suivi administratif lié à leur capture, représentait un coût horaire et financier conséquent et contribuait à la désorganisation des services municipaux. A cela s'ajoutait la non qualification du personnel chargé de leur capture et les risques d'accidents du travail liés à cette activité

(morsures).

La gestion de ce service par un organisme extérieur spécialisée était donc essentielle.

Le Syndicat Intercommunal de la Fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise, qui regroupe une vingtaine de communes, pouvait répondre à ce besoin.

La commune de La Chapelle des Marais est adhérente depuis au syndicat intercommunal de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant chargés de représenter la commune au sein de cet organisme intercommunal.

Il est précisé que conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités territoriales le choix du Conseil Municipal peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal sous réserve des dispositions du 2eme alinéa II de l'article L 5211-7

Vu la délibération du 24 février 2010 relative à l'adhésion de la commune de La Chapelle des Marais au Syndicat Intercommunal de la Fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise,

Vu les statuts dudit Syndicat en date du 06 mars 2020 du syndicat intercommunal de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise et notamment son article 6 lequel prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-7 qui prévoit que ces délégués sont élus par le Conseil Municipal au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-7

Après avoir procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires requises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Désigne :

- Mme Sylviane BYZEUL déléguée titulaire
- Mr Joël LEGOFF délégué titulaire

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20200610-D20200632-DE

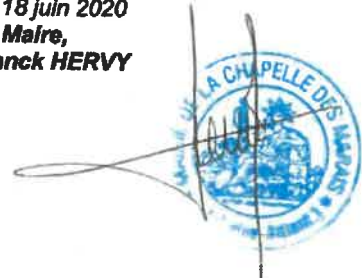
- Mr Gilles PERRAUD délégué suppléant

qui seront chargés, pour la durée du mandat, de siéger au sein du Syndicat Intercommunal de la Fourrière en qualité de représentant de la commune de La Chapelle des Marais
Pour représenter la commune au sein de cet organisme intercommunal.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY*



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le
ID : 044-214400301-20200610-D20200633-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

5000 0000 5000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/33 SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE- DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Franck HERVY

Considérant que le Parc naturel régional de Brière a pour mission :

- La mise en œuvre de la charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter,
- La protection du patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- La contribution à l'aménagement du territoire,
- La contribution au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- L'accueil, l'éducation et l'information des touristes,

La commune de La Chapelle des Marais est adhérente du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière

La commune est représentée au comité syndical par un élu.

Considérant qu'il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200633-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-7 qui prévoit que ces délégués sont élus par le Conseil Municipal au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière et la brochure remis aux conseillers municipaux concernant la désignation des délégués municipaux au parc naturel régional de Brière

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

Après avoir procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires requises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Désigne

- Monsieur Christian GUIHARD comme élu délégué titulaire
- Madame Fabienne JOANNY. comme élue déléguée suppléante

qui seront chargés, pour la durée du mandat, de siéger au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière en qualité de représentant de la commune de La Chapelle des Marais

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 juin 2020

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200634-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2020 0634 2020

L'an deux mil vingt, le **DIX** du mois de **JUIN** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**2020 - 06/34 DESIGNATION DE REPRESENTANTS
AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE
DE LOIRE-ATLANTIQUE
(SYDELA)**

Rapporteur : Franck HERVY

Considérant que le SYDELA a la faculté de réaliser des travaux de toutes natures (réseaux et appareillages) au titre de l'éclairage public ainsi qu'au titre des réseaux câblés pour le compte des communes.

Par délibération n°2019-05/028 du 29 mai 2019, le Conseil Municipal a constaté son adhésion au SYDELA et consenti au transfert de la compétence obligatoire relative à l'électricité.

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentants titulaires et deux suppléants de La Chapelle des Marais,

Il est précisé que conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités territoriales le choix du Conseil Municipal peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises

pour faire partie d'un Conseil Municipal sous réserve des dispositions du 2eme alinéa II de l'article L 5211-7

Par ailleurs, dans le prolongement du dispositif mis en place depuis juillet 2013 par le concessionnaire ERDF, la commune doit désigner parmi les deux représentants titulaires un référent tempête. Cet élu servira de relais entre le concessionnaire ERDF et la commune en cas d'incident d'ampleur significative de type tempête.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-7 qui prévoit que ces délégués sont élus par le Conseil Municipal au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique (SYDELA) fixant la représentation de la Commune de La chapelle des Marais au sein du comité syndical à deux délégués titulaire et deux délégués suppléants

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

Après avoir procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires requises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Dit que :

- Mr Gilles PERRAUD et Mme Sylviane BYZEUL sont désignés représentants titulaires
- Mr Nicolas BRAULT HALGAND et Mr Joël LEGOFF sont désignés suppléants

Précise que M. Gilles PERRAUD. est désigné « Référent tempête »

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200635-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

XXXX XXXX XXXX

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUNE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents :
votants :

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Damien LONGEPE - Sylvie MAHÉ - Marie-Hélène MONTFORT - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THÉBAUD - André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:
ayant donné procuration à

Absentes excusées:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/35 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL A L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS

Rapporteur : Franck HERVY

Il a été constitué dans le canton d'Herbignac une association de Jeunes Sapeur Pompiers affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers et à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loire Atlantique et placée sous le parrainage des Centres d'Incendies et de Secours d'Assérac, Herbignac, La Chapelle des Marais et Saint Lyphard.

Cette association a pour but de regrouper des jeunes pour promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement, de leur assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel, de préparer par des cours théoriques des démonstrations pratiques et sportives, à la fonction de Sapeur-Pompier, de faciliter le recrutement ultérieur de Sapeur Pompiers Volontaires ou Professionnels.

En vertu de l'article 6 de leurs statuts, siègent au sein du Conseil d'administration, 1 élu par commune, désignés par les Conseils Municipaux de celles-ci.

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID: 044-214400301-20200610-D20200635-DE

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la
Commune au sein du Conseil d'administration de l'association des
Jeunes sapeurs-pompiers,

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

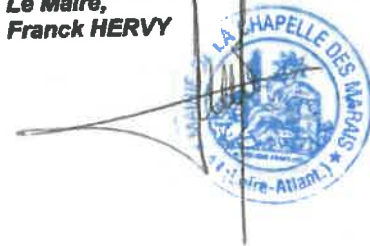
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne M. Gilles PERRAUD, représentant de la Commune au sein
de l'association des Jeunes sapeurs-pompiers,

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID: 044-214400301-20200610-D20200636-DE



LA CHAPELLE
DES MARAIS

Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

SONADEV

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUNE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/36 CREATION DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SONADEV INGENIERIE-ADHESION DE LA SEM SONADEV ET DE LA SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS-AUTORISATION

Rapporteur : Franck HERVY

La CARENE et la ville de Saint-Nazaire, ont créé en 2013 la SPL SONADEV Territoires Publics comme un outil de maîtrise d'ouvrage public en complément de la SEM SONADEV. Depuis cette date, neuf Communes de l'Agglomération ainsi que le Conseil Départemental de Loire-Atlantique sont entrés au capital de la SPL afin de lui confier un projet urbain dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés publiques locales.

En 2014, la SPL SONADEV Territoires Publics et la SEM SONADEV ont adhéré à un Groupement d'Intérêt économique (GIE) et nommé GIE SONADEV. Ce GIE a permis une mise en commun de moyens liés aux diverses missions (administratives, financières, de communication etc.) de ces deux sociétés.

Si la mutualisation des moyens communs fonctionnels a pu se faire au travers d'un groupement d'intérêt économique, le partage des moyens opérationnels, intervenant pour l'une ou l'autre des

structures, et souvent pour les deux, s'est fait, grâce à des mises à disposition du personnel de la SEM SONADEV auprès de la SPL. Or, dans l'organisation générale du groupement SONADEV, ces mises à disposition n'ont plus de caractère temporaire et le volume de celles-ci impacte sensiblement le chiffre d'affaires de la SEM SONADEV.

Il est donc envisagé de pouvoir mettre en commun le personnel opérationnel travaillant pour les deux structures SEM et SPL, un groupement d'employeurs, créé entre elles, et destiné à porter les contrats de travail du personnel concerné.

Le groupement d'employeur « SONADEV INGENIERIE » prendra la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et aura pour objet exclusif la mise à disposition, auprès de ses membres et dans le cadre de leurs activités telles qu'elles résultent de leur objet social, des salariés liés au groupement par un contrat de travail.

Les salariés concernés seront transférés de leur structure employeur actuelle (SEM) vers le groupement d'employeurs, en vertu d'une convention tripartite (SEM, GE, salarié).

Les adhérents de « SONADEV INGENIERIE » seront la SEM SONADEV, la SPL SONADEV Territoires Publics. Le GIE SONADEV en assurerait la gestion.

« SONADEV INGENIERIE » est créé sans fonds associatifs, et appellera chaque année, auprès de ses membres, une cotisation dont le montant sera fixé par la première assemblée constitutive du groupement.

En contrepartie de la mise à disposition du personnel, chaque structure adhérente remboursera à « SONADEV INGENIERIE », au prorata de sa consommation du service, tous les frais salariaux (salaires, charges sociales et fiscales) et les frais professionnels inhérents au personnel mis à disposition. Les structures adhérentes prendront également en charge les charges générales annuelles du groupement (honoraires, assurances, etc.).

Le Président du groupement d'employeurs « SONADEV INGENIERIE » sera la SPL SONADEV Territoires Publics, représentée par son Directeur. Il représentera le groupement d'employeurs en toutes circonstances et assurera la direction de celui-ci.

Le contrôle des comptes du groupement d'employeurs est assuré par un commissaire aux comptes.

Chaque membre fondateur désignera son représentant à l'assemblée générale du groupement. En conséquence, les

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Recu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200636-DE

administrateurs de la SEM et de la SPL
chacun leur représentant, au sein de leur

seront appelés à délibérer.

Conseil d'Administration

Les projets de contrat constitutif et de règlement intérieur sont annexés à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la SPL SONADEV Territoires Publics à adhérer au groupement d'employeurs « SONADEV INGENIERIE », conformément au projet de contrat constitutif et au règlement intérieur.

Vu les projets de contrat constitutif.

Vu le règlement intérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise la SPL SONADEV Territoires Publics à adhérer au groupement d'employeurs « SONADEV INGENIERIE » conformément au projet de contrat constitutif et au règlement intérieur annexé à la délibération.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 juin 2020

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

SLO

ID: 044-214400301-20200610-D20200637-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/37 SONADEV- DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE SPECIALE

Rapporteur : Franck HERVY

La CARENE et la ville de Saint-Nazaire, ont créé en 2013 la SPL SONADEV Territoires Publics comme un outil de maîtrise d'ouvrage public en complément de la SEM SONADEV. Depuis cette date, neuf Communes de l'Agglomération ainsi que le Conseil Départemental de Loire-Atlantique sont entrés au capital de la SPL afin de lui confier un projet urbain dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés publiques locales.

En tant qu'actionnaire minoritaire, la commune de La chapelle des Marais fait partie de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'assemblée générale de la SPL ainsi qu'un représentant à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200637-DE

l'article L 2121-21 autorisant le vote à mo

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 13 septembre 2007 en date du 30 septembre 2013 approuvant la prise de participation de la commune de La Chapelle des Marais au capital de la SPL « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS »

Vu les statuts de la SPL « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

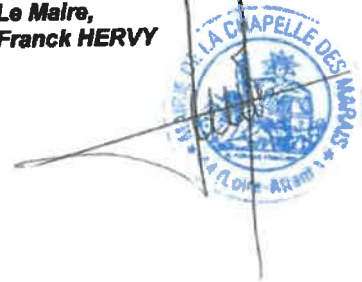
- Désigne Monsieur le Maire afin de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL et Mme Sylviane BIZEUL pour le suppléer en cas d'empêchement

- Désigne Mme Sylviane BIZEUL afin de représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL et l'autorise à accepter toute fonction liée à sa représentation au sein de la SPL telles, notamment, que représentant de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, censeur,

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200638-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

5002 0530 5002

L'an deux mil vingt, le **DIX** du mois de **JUIN** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, , est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/38 COMITE CONSULTATIF DE JUMELAGE INGLETON

Rapporteur : Franck HERVY

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié le chapitre 3 du Code général des collectivités territoriales relatif à la participation des habitants à la vie locale.

L'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités territoriales stipule que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Ces comités peuvent être consultés et sont susceptibles de donner leur avis sur les décisions importantes que le Maire est appelé à connaître dans un domaine particulier.

Par délibération en date du 22 avril 2013, le Conseil Municipal a autorisé Mr Le Maire à signer tous les actes afférents au jumelage officiel entre La Chapelle des Marais et Ingleton.

En vertu de l'article 4 des statuts du Comité, sont membres de

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Recu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200638-DE

droit le Maire ou son représentant et un membre issu du Conseil Municipal désignés par et au sein du Conseil Municipal de La Chapelle des Marais.

Il est proposé donc au Conseil Municipal de fixer la composition du comité consultatif de Jumelage INGLETON et de désigner son représentant

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-21 autorisant le vote à mains levées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-2 autorisant la création de comités consultatifs

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- désigne Mme Fabienne JOANNY comme titulaire pour représenter la commune au sein du comité consultatif de Jumelage

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200639-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

XXXX XXXX XXXX

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/39 STRAN- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET A L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapporteur : Franck HERVY

La SAEM STRAN (Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne) a été créée en 1984. Elle a été transformée en Société Publique Locale en 2011.

La commune de La Chapelle des Marais y participe en qualité d'actionnaire à hauteur de 0,50 % du capital, aux côtés des autres actionnaires que sont les 9 autres communes de l'agglomération d'une part, La Carène et le département de Loire Atlantique d'autre part.

La STRAN assure historiquement l'exploitation du réseau de transport public de l'agglomération. Le contrat actuel de prestation de services a pris effet au 1^{er} Janvier 2013 pour une durée de 8 années.

En vertu de l'article 13 des statuts de la STRAN, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 22/06/2020
ID : 044-214400301-20200610-D20200639-DE

groupements au Conseil d'administration
assemblée délibérante, parmi ses membres
avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Leur mandat prend fin
nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans au moment de
sa désignation.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection du
représentant de la commune dans les instances de la SPL STRAN.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment
l'article L 2121-21 autorisant le vote à mains levées

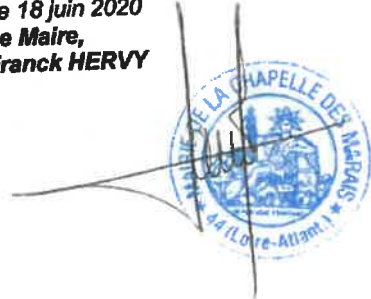
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Désigne M. Franck HERVY, représentant de la commune à
l'Assemblée Spéciale des actionnaires non représentés
directement au sein du Conseil d'Administration de la SPL STRAN
- Désigne M. Franck HERVY représentant de la commune à
l'Assemblée Générale
- Autorise le représentant à percevoir les indemnités et
défraiements légaux et réglementaires que les instances
délibérantes de la Société auraient décidés d'instituer (jetons de
présence)

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200640-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2020 0640 2020

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/40 KERALINE- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Rapporteur : Franck HERVY

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit un droit à l'information des citoyens en la matière ; elle met notamment en place des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) transformées en commission de suivi de site (CSS) par décret du 07 février 2012.

L'installation de stockage des déchets non dangereux de Kéraline, exploitée par le Communauté d'agglomération de Cap Atlantique dispose d'une Commission de Suivi de Site composée par arrêté préfectoral du 10 février 2015, pour une durée de 5 ans.

Il convient de procéder au renouvellement de l'ensemble des collèges de cette commission.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-21 autorisant le vote à mains levées

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20200610-D20200640-DE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Désigne Le Maire ou son représentant en la personne de André TROUSSIER en qualité de membre de la commission de suivi de site KERALINE

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- **la transmission en Sous-préfecture le :**
- **la publication le**

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 juin 2020


Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le 
ID : 044-214400301-20200610-D20200641-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

XXXX XXXX XXXX

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**2020 - 06/41 DESIGNATION REPRESENTANT SPL « SAINT NAZAIRE
AGGLOMERATION TOURISME »**

Rapporteur :

Lors du conseil communautaire du 27 septembre 2016, la CARENE a délibéré pour approuver, comme le prévoit la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », afin de créer un office de tourisme intercommunal, reprenant les missions assurées jusqu'ici par les offices de tourisme de Saint-Nazaire et de Saint-André des Eaux, tout en prévoyant la possibilité pour Pornichet de conserver un office de tourisme communal.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de sièges est fixé au maximum légal de 18 afin de permettre la plus large représentativité des collectivités locales actionnaires.

A la constitution de la SPL, en application du principe de proportionnalité, 15 sièges ont été attribués à la CARENE et 3 sièges à la Ville de Saint-Nazaire.

Après entrée des autres collectivités au capital social certaines d'entre elles auront un siège d'administrateur : il s'agit des communes de Pornichet et de Saint-André-des-Eaux, de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE, ainsi que du Département de Loire-Atlantique.

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe (les communes de Montoir-de-Bretagne, Donges, Trignac, La Chapelle-des-Marais, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim et Besné, ainsi que la Région des Pays de la Loire) seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration, comme indiqué dans les statuts.

Comme indiqué dans sa délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2016, la CARENE se dessaisira de 5 de ses sièges d'administrateur au profit de ces nouveaux actionnaires et de l'assemblée spéciale réunissant les actionnaires minoritaires.

Les sièges au sein du Conseil d'administration, dont le nombre est fixé à 18 seront ainsi attribués selon le principe de proportionnalité de détention du capital social de la SPL.

Par délibération n°2017-05-027 du 17 mai 2017, Le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais a approuvé le projet de prise de participation de la Commune de La Chapelle des Marais au capital de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » ;

sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration de la SPL portant sur ce projet de cession d'actions,

- approuvé l'acquisition par la Commune de la Chapelle des Marais de onze (11) actions de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) à leur valeur nominale de cent (100) euros par action, soit mille euros au total.

Il est proposé à l'occasion du renouvellement du Conseil Municipal de désigner les représentants de la commune au sein de la SPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-21 autorisant le vote à mains levées

Vu les statuts de la SPL « SAINT NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200641-DE

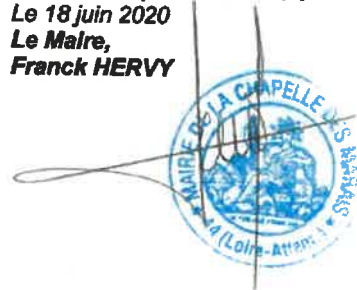
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Désigne Mme Sylviane BIZEUL afin de représenter la Commune de La Chapelle des Marais au sein de l'Assemblée générale de la SPL et M. Joël LEGOFF comme suppléant en cas d'empêchement
- Désigne Mme Sylviane BIZEUL afin de représenter la Commune de La Chapelle des Marais au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL et M. Joël LEGOFF comme suppléant en cas d'empêchement
- Autorise le représentant désigné au sein de l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la SPL (vice-présidence, membre titulaire ou suppléants des éventuelles commissions, etc.) et à percevoir de la SPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce ;

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY*



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200642-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2020 06/42 2020

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUNE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/42 DESIGNATION DU CORRESPONDANT A LA DEFENSE

Rapporteur : Franck HERVY

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Chaque commune est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du Conseil Municipal.

Cet élu a vocation à participer au développement du lien Armée-Nation et est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil Municipal et des habitants de la commune en les orientant le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

M. Joël LEGOFF est candidat.

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200642-DE

Considérant qu'il y a lieu de désigner un correspondant à la
Défense,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment
l'article L 2121-21 autorisant le vote à mains levées

Vu l'instruction ministérielle de janvier 2009

Après avoir recueilli les différentes candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne M. Joël LEGOFF, Correspondant à la Défense

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 juin 2020

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le
ID : 044-214400301-20200610-D20200643-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2020 0643 2020

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/43 DESIGNATION D'UN RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Rapporteur : Franck HERVY

En 2004, Monsieur le délégué Interministériel à la Sécurité Routière a exprimé le souhait que soit renforcé le partenariat avec les collectivités territoriales pour mettre en œuvre la politique de sécurité routière.

Pour engager cette démarche de sécurité routière partagée, le Préfet a donc décidé de favoriser le dialogue par la désignation d'un référent sécurité routière dans chaque Commune parmi les élus de celle-ci.

Celui-ci sera également le correspondant privilégié de services de l'Etat et des autres acteurs locaux de la sécurité routière et veillera à la prise en compte des enjeux de sécurité routière.

Considérant qu'il est nécessaire de continuer la démarche de sécurité routière partagée,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir des liens privilégiés avec les

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200643-DE

services de l'Etat et les autres acteurs
routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment
l'article L 2121-21 autorisant le vote à mains levées

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de nommer M. Joël LEGOFF, référent sécurité routière
auprès de la Préfecture.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le
ID : 044-214400301-20200610-D20200644-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

5000 0500 5000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUNE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**2020 - 06/44 DESIGNATION REPRESENTANT-
COMMISSION SYNDICALE
DE LA GRANDE BIRERE MOTTIERE**

Rapporteur : Franck HERVY

Le marais de la Brière est la propriété indivise des habitants des vingt et une communes, dont La Chapelle des Marais. Il est géré par la Commission de la Grande Brière Mottière, composée d'un élu par commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant au sein de la Commission Syndicale de la Grande Mottière.

Vu la lettre patente de François II (1461)

Après avoir procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires requises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne M. Christian GUIHARD son représentant au sein de la
Commission Syndical de la Grande Brière

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Recu en préfecture le 22/06/2020

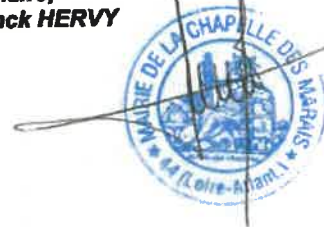
Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200644-DE

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

**Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY**



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le
ID : 044-214400301-20200610-D20200645-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2020 06/20 2020

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/45 INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : Franck HERVY

Aux termes de l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de Maire, adjoint et conseiller municipal sont gratuites. Cependant, en vertu de l'article L.2123-20 du CGCT, les maires et adjoints ainsi que, dans certains cas, les conseillers municipaux, peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction, destinée à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. Cette indemnité ne présente pas le caractère d'une rémunération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

Les textes encadrent cette faculté par la détermination de montants plafonds, fixés par référence à un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article L 2123-24 : « Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 »

Par ailleurs, depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal, sans délibération du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT. Le taux maximal applicable à l'indemnité du maire, en fonction de la strate démographique de la commune, est mentionné à l'article L. 2123-24 du CGCT.

A la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur ; la délibération devra alors faire apparaître obligatoirement la volonté du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal en vigueur et l'accord des deux parties.

Pour La Chapelle des Marais (Commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants), l'enveloppe maximale à répartir entre le Maire et les Adjointes (et éventuellement les conseillers municipaux) se calcule de la manière suivante (indice brut mensuel 1027 en juin 2020 égal à 3 889,98 €) :

- ↳ Maire : 55% de l'indice brut 1027 soit 2 139, 16 €/mois
- ↳ Adjointes : 22% de l'indice brut 1027 soit 855, 66 € brut/mois à multiplier avec le nombre d'adjointes, soit 8 x 855,66 € = 6 845,31 €

Le crédit global à répartir s'élève donc à 8 984,14 €/mois

Les ajustements en plus et en moins à l'intérieur de cette enveloppe globale sont autorisés, sous réserve que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être versée au Maire. Des conseillers municipaux titulaires délégations de fonctions peuvent percevoir une indemnité dans les mêmes limites.

- Une indemnité peut être allouée aux simples conseillers municipaux dans la limite de 6% du terme de référence

A la demande expresse du Maire, il est proposé au Conseil Municipal :

- De répartir le crédit global comme suit :
 - ↳ Maire : indemnité de 52,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit en juin 2020 pour un indice à 1027, 2 041,92 € par mois
 - ↳ Premier Adjoint : 26,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit en juin 2020 pour un indice à 1027, 1 030,69 € par mois
 - ↳ Autres adjointes : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit en juin 2020 pour un indice à 1027, 777,88 € par mois par adjoint
 - ↳ 2 Conseillers subdélégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit en juin 2020 233,36 € par mois par conseiller subdélégué

Vu l'article L2123-23, l'article L2123-1 et l'article L2123-24 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Considérant que, pour La Chapelle des Marais, l'enveloppe maximale à répartir entre le Maire et les Adjoints se calcule de la manière suivante :

↳ Maire : 55% de l'indice brut 1027 soit 2 139, 16 €/mois
↳ Adjoints : 22% de l'indice brut 1027 soit 855, 66 € brut/mois à multiplier avec le nombre d'adjoints, soit $8 \times 855,66 \text{ €} = 6\,845,31 \text{ €}$
Le crédit global à répartir s'élève donc à 8 984,14 €/mois

A la demande expresse du Maire, le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur.

Par ailleurs, il est possible de prévoir une entrée en vigueur de la délibération antérieurement à son adoption et de la faire rétroagir à la date d'entrée en fonction des élus ; soit la date d'élection pour le Maire et les adjoints et la date d'installation pour les Conseillers municipaux subdélégués.

Après avoir décidé que le vote pouvait se faire à mains levées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (55% de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoint (8)

En vertu de la demande expresse du Maire, acceptée par les membres du Conseil Municipal,

Fixe une indemnité dont le crédit global est réparti comme suit :

- Maire : indemnité de 52,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit en juin 2020 pour un indice à 1027, 2 041,92 € par mois
- Premier Adjoint : 26,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit en juin 2020 pour un indice à 1027, 1 030,69 € par mois
- Autres adjoints : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit en juin 2020 pour un indice à 1027, 777,88 € par mois par adjoint
- 2 Conseillers subdélégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit en juin 2020 233,36 € par mois par conseiller subdélégué
- Dire que cette indemnité sera versée à la date d'entrée en fonction des élus soit la date d'élection pour le Maire et les adjoints et la date d'installation pour les Conseillers municipaux subdélégués
- Précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice brut terminal de la fonction publique
- Dit que cette dépense est imputée aux comptes suivants du budget général de la commune :

Compte 6532 - indemnités élus
Compte 6533 - cotisations retraites élus

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20200610-D20200645-DE

TABLEAU ANNEXE : Indemnités du Maire, Adjoints et conseiller municipal délégué, votées le 10 juin 2020

FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE 1027	POUR INFORMATION valeur brute mensuelle au juin 2020
MAIRE	52,50 %	2 041,92 €
PREMIER ADJOINT	26,50 %	1030,69 €
DEUXIEME ADJOINT	20,00 %	777,88 €
TROISIEME ADJOINT	20,00 %	777,88 €
QUATRIEME ADJOINT	20,00 %	777,88 €
CINQUIEME ADJOINT	20,00 %	777,88 €
SIXIEME ADJOINT	20,00 %	777,88 €
SEPTIEME ADJOINT	20,00 %	777,88 €
HUITIEME ADJOINT	20,00 %	777,88 €
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (développement durable)	6%	233,36 €
CONSEILLER MUNICIPAL SUBDELEGUE (école)	6%	233,36 €

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Muni

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

SLO

ID: 044-214400301-20200610-D20200646-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/46 PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT OGEC

Rapporteur : Franck HERVY

Par délibération du 25 Mars 2015 le Conseil municipal a accepté le principe d'un contrat d'association avec l'école Sainte-Marie et approuvé le montant du forfait tel que présenté pour les élèves de classes élémentaires et maternelles au titre de la contribution obligatoire pour les classes de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association. La convention du 30 mars 2015 est venue à expiration et a été renouvelée par délibération n°201-02/011 du 6 février 2019

Afin de sécuriser au plan juridique les conventions conclues entre les communes et les organismes de gestion des écoles privées sous contrat d'association (OGEC), la Préfecture a rappelé les points suivants :

> Nécessité de faire une distinction entre le niveau maternel et le niveau élémentaire

Aux termes des articles L.442-5 et R.442-44 du code de l'éducation, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat se fait dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Le calcul du forfait doit donc être effectué séparément pour les classes maternelles et pour les classes élémentaires. La nécessité de distinguer les deux niveaux a

d'ailleurs été confirmée par la CAA de
26/10/2015, n°14MA03031).

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200646-DE

Ainsi, le forfait par élève à verser pour le niveau élémentaire d'une école privée se calcule à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques, ramené au nombre d'élèves de ces classes. Pour le niveau maternel, le calcul s'effectue séparément, selon les mêmes modalités. Il convient donc de définir un forfait par élève distinct pour chacun des deux cycles (maternelle et élémentaire). Le montant de la contribution communale est alors établi en multipliant le "forfait maternelle" d'une part, et le "forfait élémentaire" d'autre part, par le nombre d'élèves résidents scolarisés dans chaque cycle de l'école privée.

> Un forfait communal à recalculer chaque année

La convention de forfait communal conclue avec l'OGEC ne peut pas prévoir la révision annuelle du montant du forfait sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

En effet, une telle disposition contrevient aux modalités légales de prise en charge rappelées dans la circulaire de l'éducation nationale n° 2012-025 du 15 février 2012 : « la participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ».

Il convient donc de procéder chaque année au calcul du forfait communal pour chaque cycle (maternelle et élémentaire) en fonction d'une part, des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune, et d'autre part, du nombre d'élèves scolarisés dans ces écoles.

Cette année, la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées année 201- 2020 s'établit de la façon suivante :

- coût moyen d'un élève maternelle école publique est de 1 088,02 €
- le cout moyen d'un élève primaire école publique est de 288,07 €

Sachant qu'il y a 85 élèves inscrits en maternelles et 133 en primaire à l'école privée Sainte Marie, le total de la participation aux frais de fonctionnement OGEC est cette année de 130 794,04 € (décompte annexé à la présente délibération et joint à la convocation)

Par ailleurs, deux acomptes ont été versés à l'OGEC et que le solde de 6 032,04 € reste à verser

Vu le Code de l'éducation, art. R. 442-44.

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, JO du 29 oct. tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Vu le Décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, JO du 11 nov., fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation

Vu la circulaire 20112-025 du 15 février 2012

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 2019 renouvellement les
ID : 044-214400301-20200610-D20200646-DE

Vu la délibération n°2019-02/011 du 6 février 2019 renouvellement les
termes de la convention avec l'école privée Sainte Marie

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Fixe à 130 794,04 € le total de la participation due par la commune au titre de la convention du 06 février 2019, aux frais de fonctionnement de l'OGEC
- Autorise le Maire à verser le solde de 6 032,04 € à l'OGEC

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 juin 2020


Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le 
ID : 044-214400301-20200610-D20200647-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2020 0647 2020

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/47 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Rapporteur : Franck HERVY

Les emplois permanents sont créés par délibération et sont, par principe, pourvus par des agents statutaires (stagiaires ou titulaires).

L'organe délibérant peut néanmoins introduire une clause permettant, dans le cas où le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, l'exercice des fonctions par un agent contractuel de droit public à certaines conditions et dans certaines circonstances.

Recrutement sur des emplois non permanents (article 3) :

- Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une période de 18 mois consécutifs (Catégories A, B et C)
- Contrat de projet (article 3 II) : depuis le 29 février 2020, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu

pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de renouvellement inclus. L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération.

Recrutement sur des emplois permanents (article 3-1 et suivants) :

- Remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un contractuel autorisé à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

d'un Détachement, disponibilité, congé pour invalidité temporaire au service (CITIS), congés prévus à l'article 57 (annuels, maladie ordinaire, longue maladie, maternité, paternité, formation professionnelle...), congé de présence parentale, congé parental.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent

- Vacance d'un emploi : il s'agit de faire face temporairement à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contractuel est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale d'un an à la vacance d'emploi qui ne peut être pourvu dans les conditions prévues par la loi de 1984. (catégories A, B et C)

Au terme de cette durée d'un an, le renouvellement du contrat est autorisé dans la limite d'un an et toujours conditionné au caractère à nouveau infructueux de la procédure de recrutement d'un titulaire.

- Absence de cadre d'emplois (article 3-3 1°) : occuper des emplois permanents, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions à remplir (nouvelle rédaction de l'alinéa 4 de l'article 3). (catégories A, B et C)

- Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (article 3-3 2°) : le recrutement pour ce motif concerne les postes des catégories A, B et C. La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics. Les recrutements dans cette hypothèse doivent avoir été précédés d'appel de candidature infructueux. Le caractère non durable des besoins peut également être invoqué :

- Dans les communes ou établissements publics (article 3-3 4°) : Quel que soit leur seuil de population, les communes et établissements peuvent recruter des agents contractuels pour pourvoir leurs emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.

Les agents recrutés sur la base de l'article 3-3 sont engagés par CDD de 3 ans au maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans. Si, à l'issue de ces 6 années, le contrat est encore reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée (CDI).

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200647-DE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (pris pour l'application de l'article 32 I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) - JO du 21 décembre 2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le maire ou son remplaçant à recruter des agents non titulaires selon les besoins du service et dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les termes, modalités et conditions ci-dessus exposés et à signer tous les actes afférents à ce recrutement

- Autorise le Maire, en fonction des besoins concernés de déterminer le niveau de recrutement, le temps de travail et la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY*



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

ID : 044-214400301-20200610-D20200648-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

0202 0520 2022

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/48 RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Rapporteur : Franck HERVY

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de créer des emplois non permanents liés à des accroissements saisonniers d'activité.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

A ce titre, seront créés, à compter du 1er juillet 2020 :

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le temps

Non SLO

ID : 044-214400301-20200610-D20200648-DE

Services	Fonctions/Grades	Catégorie	temps de travail	Nombre de postes maximum
ALSH	Adjoint d'animation territorial	C	Complet	8
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	Complet	1
Technique	Adjoint technique territorial	C	Complet	4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi du 12 mars 2012 et notamment l'article 3-2,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'

- Décide de créer à compter du 1^{er} Juillet 2020, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité les postes suivants :

Services	Fonctions/Grades	Catégorie	Temps de travail	Nombre de postes maximum
ALSH	Adjoint d'animation territorial	C	Complet	8
Administratif	Adjoint administratif territorial	C	Complet	1
Technique	Adjoint technique territorial	C	Complet	4

- Autorise Mr le Maire à procéder au recrutement desdits agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, en application de l'article 3-2 de la loi

n° 84-53 précitée et à signer tous les
recrutement

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le
ID : 044-214400301-20200610-D20200648-DE

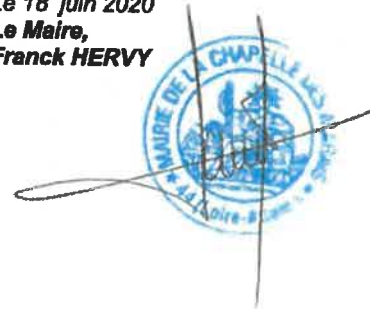
- Autorise le Maire, en fonction des besoins concernés de déterminer la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence, catégorie C d'adjoint.

- Inscrire au Budget les crédits correspondants

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY*



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

SLO

ID: 044-214400301-20200610-D20200649-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0520 8008

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 25
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/49 CONVENTION DE GESTION DE VOIRIE QUEBITRE

Rapporteur : Franck HERVY

La Commune de La Chapelle des Marais a inscrit au budget 2020 d'importantes opérations d'investissements portant notamment sur des travaux d'extension du réseau d'eaux usées, de renouvellement de conduite d'eau potable et d'eau pluviales sur l'île de Québitre, commune de La Chapelle des Marais.

Eu égard aux différents intervenants (commune de La Chapelle des Marais, La Carène) sur ce tronçon de route, et sur ces aménagements, il semble opportun d'organiser contractuellement le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage, de préciser les modalités de cette maîtrise d'ouvrage unique et d'indiquer les rôles des différents acteurs.

Ainsi dans le cadre de ces travaux de renouvellement de conduite et d'extension de réseau, La Carène va réaliser une réfection définitive des tranchées sur l'emprise des travaux. La commune, de son côté, doit effectuer la réfection définitive de la partie

restante de la voirie.

Afin de globaliser les travaux de réfection définitive de la voirie du secteur Québitre sur la commune, la CARENE fera réaliser l'ensemble des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage unique et la commune de La Chapelle des Marais participera en fonction de la décomposition des quotes part définie dans l'annexe de la convention, à hauteur de la somme forfaitaire de 139 800 € HT prédéfinie à l'article 5 aux travaux de réfection de voirie. Ce montant est global et forfaitaire et sera versée à réception des travaux.

Cette participation sera identifiée comptablement comme une subvention exceptionnelle de fonctionnement

La convention prendra fin à la date du procès-verbal de réception ou de levée des réserves.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu la convention annexée à la présente délibération et remise aux conseillers municipaux lors de la convocation au présent Conseil

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte les modalités de la convention de voirie conclue avec la Carène dans les termes sus visés
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention de voirie et tout acte nécessaire à l'exécution de cette convention et de procéder au versement à la Carène de la somme de 139 800 euros HT dans les termes de la convention

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais
Le 18 juin 2020
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

SLO

aj

ID : 044-214400301-20200610-D20200650-DE



Commune de
**LA CHAPELLE DES
MARAIS**
(Loire-Atlantique)

ᱵᱚᱠᱷᱚ ᱵᱚᱠᱷᱚ ᱵᱚᱠᱷᱚ

L'an deux mil vingt, le DIX du mois de JUIN à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 04 juin 2020

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 25

votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

André TROUSSIER ayant donné procuration à Gilles PERRAUD

Absentes excusées:

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2020 - 06/50 TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES

Rapporteur : Franck HERVY

La Commune doit procéder chaque année au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises de Loire Atlantique.

Ce tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la Commune. Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par arrêté préfectoral soit, pour la Commune de la Chapelle des Marais, neuf noms à tirer au sort.

Ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2021.

Ce n'est qu'après le tirage au sort par le Conseil Municipal que les personnes de plus de 70 ans, n'ayant pas ou plus leur résidence principale dans le département, ou qui auront invoqué un motif grave reconnu valable, peuvent déposer une demande de dispense auprès de la commission se réunissant au siège de la Cour d'Assises dans le courant du mois de septembre.

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée.

Vu la circulaire n° 79-94 de M. le Ministre de l'Intérieur,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2020,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des neuf personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés, aux Assises de Loire-Atlantique, en 2021,

Le Conseil Municipal, après tirage au sort,

Désigne les neuf membres suivants :

CIVILITE	NOM	PRENOM	AUTRES PRENOMS	REFIXE D'US	NOM D'USAGE	DATE	LIEU	DEP.	ADRESSE
						DE NAISSANCE			
M	BELLIOT	Pierre-Yves	Marcel Edmond			14/03/1986	Saint Nazaire	44	24, rue du Petit Marais
M	MORICE	Vincent	Serge André			17/07/1973	Saint Nazaire	44	12, rue des Orchidées
M	PITON	Bertrand	Antoine			12/08/1976	Beaupréau	49	2bis, rue du Clos Neuf
Mme	RIAUD	Nathalie	Marie-Claire Loise			01/07/1966	Nantes	44	16, rue de la Coué du Mar
M	GICQUIAUD	Vincent	Gérard Jean Yves			27/04/1971	Saint Nazaire	44	13, rue de la Fosse
Mme	HIGNARD	Christelle				08/06/1979	Saint Nazaire	44	8, rue de la Fontaine
Mme	FLEURET	Martine	Françoise Thérèse			12/05/1955	Saint Nazaire	44	2, rue du Lisis
Mme	BOUGANNE	Léa	Alexandra Josiane			03/03/1997	Saint Nazaire	44	98, rue de la Saulzaie
M	BERTHO	Jean Paul	Marie Joseph			14/06/1955	Guérande	44	42, rue de Penlys

Remarques du Maire et Catherine CHAUSSE, quant au bureau de poste qui n'ouvre désormais que deux après-midi par semaines, les mardis et jeudi de 14h00 à 17h00 sans plus de précision. Par ailleurs, les boîtes jaunes ont été enlevées sans que la commune ne soit informée. On l'a su par des Marais chapelains qui ont informé le Maire.

Il faut trouver un moyen d'action (pétition ou autre) pour faire acte du mécontentement des élus (Flavie HALGAND s'en charge)

Le Maire remercie par ailleurs les habitants de QUEBITRE pour leur patience face aux travaux qui se prolongent.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais

Le 18 juin 2020

Le Maire,

Franck HERVY

